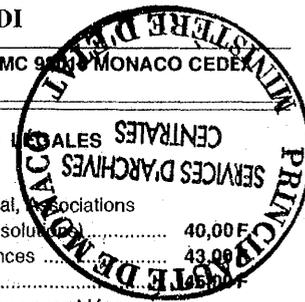


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98000 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LEGALES CENTRALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 350,00 F	Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 40,00 F
Etranger 430,00 F	Gérances libres, locations gérances 43,00 F
Etranger par avion 530,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 47,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 165,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 47,00 F
Changement d'adresse 9,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestations de serment (p. 1450).

Audience privée et déjeuner au Palais Princier (p. 1450).

Prestation de serment (p. 1451).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.638 du 25 septembre 1998 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1451).

Ordonnance Souveraine n° 13.639 du 28 septembre 1998 portant nomination du Vice-Président de la Cour de Révision (p. 1452).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-468 du 18 septembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MISAKI" (p. 1452).

Arrêté Ministériel n° 98-469 du 18 septembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR DE VENTES A L'EXPORTATION" en abrégé "C.O.M.V.E.N.E.X." (p. 1462).

Arrêté Ministériel n° 98-470 du 18 septembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE MARTINI" (p. 1453).

Arrêté Ministériel n° 98-471 du 18 septembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BLUE WAVE SOFTWARE" (p. 1453).

Arrêté Ministériel n° 98-472 du 18 septembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO" en abrégé "C.F.M." (p. 1454).

Arrêté Ministériel n° 98-474 du 23 septembre 1998 portant abrogation de l'autorisation de transfert d'une crèche privée (p. 1454).

Arrêté Ministériel n° 98-475 du 25 septembre 1998 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 1454).

Arrêté Ministériel n° 98-476 du 29 septembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur chargé de la promotion à la Division Tourisme d'Affaires de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1455).

Arrêté Ministériel n° 98-477 du 29 septembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1455).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-62 du 24 septembre 1998 portant nomination d'une hôtesse d'accueil dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1456).

Arrêté Municipal n° 98-63 du 24 septembre 1998 portant nomination d'un agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1456).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-163 d'un chargé de mission auprès de la Commission de Contrôle de la Gestion de Portefeuilles et des Activités Boursières Assimilées (p. 1457).

Avis de recrutement n° 98-164 d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 1457).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert partiel du portefeuille de contrats d'une compagnie d'assurance (p. 1457).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour des gardes des médecins - 4^{ème} trimestre 1998 - Additif (p. 1458).

MAIRIE

Délibération du Conseil Communal (p. 1458).

Avis de vacance n° 98-153 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 1458).

Avis de vacance n° 98-177 d'un poste de surveillant(e) à l'Académie de Musique Prince Rainier III (p. 1458).

Avis de vacance n° 98-178 d'un emploi temporaire de bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (p. 1458).

Avis de vacance n° 98-179 d'un poste d'ouvrier spécialisé chargé de l'entretien des parcmètres et horodateurs à la Police Municipale (p. 1458).

Avis de vacance d'emploi n° 98-180 d'un poste de surveillant(e) à l'École Municipale d'Arts Plastiques (p. 1459).

INFORMATIONS (p. 1459)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1461 à p. 1472)

Annexe au "Journal de Monaco"

Prix de vente des tabacs (p. 1 à p. 8).

MAISON SOUVERAINE

Prestations de serment.

Le 22 septembre 1998, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, nommé Premier Président de la Cour d'Appel, par Ordonnance Souveraine n° 13.623 du 16 septembre, et M. Daniel SERDET, Premier Substitut Général, nommé Procureur Général par Ordonnance Souveraine n° 13.624 du 16 septembre, ont prêté serment dans les mains de S.A.S. le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime, Qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, était assistée de M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat.

Etaient présents à cette cérémonie : M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ; M. Georges Grinda, Chef du Cabinet Princier ; M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet ; M. Robert Progetti, Conseiller au Cabinet, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ; M. le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince et le Commandant Bruno Philipponnat, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

Audience privée et déjeuner au Palais Princier.

A l'occasion du 75^e anniversaire de l'implantation de la Barclay's Bank en Principauté, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Andrew BUXTON, Président de la Barclay's Bank PLC, au Palais Princier le 22 septembre 1998.

Son Altesse Sérénissime, Qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a ensuite offert un déjeuner auquel étaient conviées les personnalités suivantes :

- S.E. M. Michel LEVEQUE, Ministre d'Etat ;
- M. Richard WEBB, Directeur "European Retail Banking" ;
- M. Henri-Paul PELLEGRINO, Directeur Général de la Barclay's Bank PLC (France) ;
- M. Thomas LUKE, Administrateur Résident de la Barclay's Bank PLC (France) ;
- M. Jean-Bernard BUISSON, Directeur Général de la Barclay's Bank (Monaco) ;
- M. Yves BRACCALENTI, Directeur de la Barclay's Bank PLC (Monaco) ;

– M. Henri FISSORE, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ;

– M. Georges GRINDA, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince ;

– M. André PALMERO, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince ;

– Le Colonel Serge LAMBLIN, Chambellan de S.A.S. le Prince ;

– le Commandant Bruno PHILIPPONNAT, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

En fin d'après-midi, S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire Albert se rendaient au siège de la Barclay's Bank accompagnés du Colonel Serge LAMBLIN et du Commandant Bruno PHILIPPONNAT.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accueillies par MM. Buxton et Buisson en présence de MM. Pellegrino, Luke, Webb et Braccalenti pour une visite des installations de la banque.

Une réception était ensuite offerte par M. Buxton dans les Jardins du Casino.

Prestation de serment.

Le 29 septembre 1998, M. Patrice DAVOST, nommé Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat, par Ordonnance Souveraine n° 13.629 du 17 septembre, a prêté serment dans les mains de S.A.S. le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime, Qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, était assistée de M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat.

Etaient présents à cette cérémonie : S.E. M. Michel Levêque, Ministre d'Etat ; M. Georges Grinda, Chef du Cabinet Princier ; M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet ; M. Robert Progetti, Conseiller au Cabinet, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Héritaire Albert ; M. Philippe Blanchi, Conseiller au Cabinet ; M. le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince et le Commandant Bruno Philipponnat, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.638 du 25 septembre 1998 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.223 du 20 septembre 1997 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles CURAU, Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles, est nommé au grade d'Administrateur Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.639 du 28 septembre 1998 portant nomination du Vice-Président de la Cour de Révision.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3, 1^{er} de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves JOUHAUD, Conseiller à Notre Cour de Révision, est nommé Vice-Président de ladite Cour en remplacement de M. Jean-Pierre COCHARD admis à cesser ses fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-468 du 18 septembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MISAKI".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MISAKI", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 28 mai 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924,

n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MISAKI" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mai 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 98-469 du 18 septembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR DE VENTES A L'EXPORTATION" en abrégé "C.O.M.V.E.N.E.X.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR DE VENTES A L'EXPORTATION" en abrégé "C.O.M.V.E.N.E.X." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "STEEL & COMMODITIES S.A.M." en abrégé "STEELCOM S.A.M." ;

– de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1 million de francs, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-470 du 18 septembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE MARTINI".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE MARTINI" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juillet 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications de :

– l'article 3 des statuts (objet social) ;

– l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 120.000 F à celle de 1.200.000 F et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 F à celle de 1.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juillet 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-471 du 18 septembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BLUE WAVE SOFTWARE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BLUE WAVE SOFTWARE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de :

1°) réduire le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de zéro franc ;

2°) porter le capital social de zéro franc à la somme de 2 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-472 du 18 septembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO" en abrégé "C.F.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO" en abrégé "C.F.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 25 des statuts (jetons de présence) ;
- de l'article 34 des statuts (répartition des bénéfices) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mai 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-474 du 23 septembre 1998 portant abrogation de l'autorisation de transfert d'une crèche privée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-168 du 6 mars 1992 portant réglementation des crèches ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-193 du 14 mars 1991 autorisant le transfert d'une crèche privée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 91-193 du 14 mars 1991, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-475 du 25 septembre 1998 portant fixation du prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs est fixé à compter du 7 septembre 1998 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 25 septembre 1998.

La liste du prix de vente des tabacs est en annexe du présent "Journal de Monaco".

Arrêté Ministériel n° 98-476 du 29 septembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur chargé de la promotion à la Division Tourisme d'Affaires de la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur chargé de la promotion à la Division Tourisme d'Affaires de la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie A - indices extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'une Ecole supérieure de commerce ;
- posséder de bonnes connaissances en langues anglaise et italienne ;
- être apte à maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Dario DELL'ANTONIA, Délégué Général au Tourisme ;

François CHAUVET-MEDICIN représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick ESPAGNOI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-477 du 29 septembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat G1 ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur ;

- posséder une expérience professionnelle dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Gabrielle MARESCU représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-62 du 24 septembre 1998 portant nomination d'une hôtesse d'accueil dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-28 du 15 mai 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une hôtesse d'accueil dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 6 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Corinne LARINI est nommée Hôtesse d'accueil au Secrétariat Général et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 6 juillet 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 septembre 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 septembre 1998.

Le Maire,

A.M. CAMFORA.

Arrêté Municipal n° 98-63 du 24 septembre 1998 portant nomination d'un agent dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-18 du 15 mai 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 6 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gilles PERRUQUETTI est nommé Agent à la Police Municipale et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 6 juillet 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 septembre 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 septembre 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 98-163 d'un chargé de mission auprès de la Commission de Contrôle de la Gestion de Portefeuilles et des Activités Boursières Assimilées.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chargé de mission auprès de la Commission de Contrôle de la Gestion de Portefeuilles et des Activités Boursières Assimilées.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 597/872.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une solide expérience bancaire ;
- posséder des connaissances très approfondies en matière de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ;
- avoir une bonne maîtrise des langues anglaise et italienne.

Avis de recrutement n° 98-164 d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat médical et médico-social ;
- justifier d'une excellente pratique des applications bureautiques de base (traitement de texte Word, tableau Excel).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert partiel du portefeuille de contrats d'une compagnie d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société "UAP INCENDIE ACCIDENTS", dont le siège social est à Paris, 1^{er}, 9, place Vendôme, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société AXA COURTAGE IARD, dont le siège social est à Paris, 2^{ème}, 26, rue Louis Le Grand.

Un délai de trois mois est imparti aux créanciers des deux sociétés, à compter de la publication du présent avis, pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian MC 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 4ème trimestre 1998.

ADDITIF

- La garde du 8 décembre 1998 sera assurée par le Docteur MARQUET.

MAIRIE

Délibération du Conseil Communal.

Le Conseil Communal, réuni en session ordinaire et délibérant en séance publique le lundi 28 septembre 1998, a adopté à l'unanimité une proposition visant à donner à une voie publique de la Principauté le nom de Jean-Charles REY.

Rappelant combien Jean-Charles REY a œuvré pour la Principauté, sur la scène tant politique qu'économique et sociale, et soulignant qu'un lieu de Monaco qui lui serait dédié permettrait de rendre hommage à sa mémoire et de marquer son dévouement pour le pays, M^{lle} Anne-Marie CAMPORA, Maire de Monaco, a proposé, en accord avec le Gouvernement Princier et la famille de Jean-Charles REY, que soit choisi le quai des Sanbarbani, à Fontvieille.

Jean-Charles REY, alors Président du Conseil National, a en effet activement contribué à l'élaboration du traité de concession pour la construction du terre-plein et du nouveau port de Fontvieille en 1965, puis à l'acquisition par l'Etat de ce terre-plein en 1973.

Le 22 octobre 1998, date anniversaire de la naissance de Jean-Charles REY, aura lieu la cérémonie de dévoilement de la plaque portant son nom.

Avis de vacance n° 98-153 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant à la crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 50 ans ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B" ;

- justifier d'une expérience professionnelle tous corps d'état (électricité, plomberie, manutention, menuiserie, nettoyage) ;

- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance n° 98-177 d'un poste de surveillant(e) à l'Académie de Musique Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant(e) à temps partiel (14 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder le DEUG ou un diplôme équivalent ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance.

L'horaire de principe de chaque surveillant (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) est établi comme suit :

- un matin de 8 heures à 12 heures 15,
- un soir de 16 heures à 20 heures 45,
- un soir de 17 heures à 22 heures 30.

Avis de vacance n° 98-178 d'un emploi temporaire de bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire au minimum d'une licence de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une expérience administrative de plus d'un an.

Des notions d'une langue vivante et de latin seraient appréciées.

Avis de vacance n° 98-179 d'un poste d'ouvrier spécialisé, chargé de l'entretien des parcmètres et horodateurs à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier spécialisé chargé de l'entretien des parcmètres et horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de mécanique ;

- justifier d'une formation et d'une expérience en matière d'entretien de parcimètres et d'horodateurs ;
- être apte à porter des charges lourdes.

Avis de vacance n° 98-180 d'un poste de surveillant(e) à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant(e) à temps partiel est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1998/1999.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder le DEUG ou un diplôme équivalent ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Espace Fontvieille

du 3 au 11 octobre,

X^{ème} Foire Internationale de Monaco (FICOMIAS)

Quai Albert I^{er} et route d'accès au Stade Nautique Rainier III

les 3, 4 octobre,

4^e Monaco Kart Cup

Théâtre Princesse Grace

le 3 octobre, à 21 h,

et le 4 octobre, à 15 h,

"Château en Suède" de *Françoise Sagan*, avec *Agnès Soral* et *Nicolas Vaude*

le 9 octobre, à 21 h,

Soirée de jeunes humoristes :

Black and Black-Gauthier Fourcade-Collier de Nouilles-Dany Mauro

Salle des Variétés,

le 4 octobre,

Les Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco présentent : Monaco en films, Projections, Exposition

Séances de 10 h à 18 h, toutes les heures.

Au programme : Actualités

et à 20 h 30,

Séance de cinéma composée d'un documentaire et d'un film de fiction ayant pour cadre la Principauté de Monaco.

du 4 au 11 octobre,

de 10 h à 20 h, tous les jours,

Exposition de documents originaux, affiches, photos et manuscrits sur la Principauté.

les 5, 6 et 7 octobre, à 21 h,

"Poivre de Cayenne" de *René de Obaldia* par la Compagnie Florestan

le 8 octobre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : Le Musée Imaginaire : Des délices aux délires : Jérôme Bosch et la peur en 1500 par *Christian Loubet*, professeur en Histoire de l'Art et des Mentalités à l'Université de Nice-Sophia Antipolis

les 9 et 10 octobre, à 21 h,

et le 11 octobre, à 16 h,

"Les jours heureux" par la Compagnie Florestan

le dimanche 4 octobre,

Journée Européenne du Patrimoine

Cathédrale de Monaco

le 4 octobre, à 15 h,

Dans le cadre de la Journée Européenne du Patrimoine :

Concert d'orgue par *Alexis Droy*

Auditorium Rainier III du Centre des Congrès

le 4 octobre, à 18 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *James De Priest*.

Soliste : *François-René Duchable*, piano.

Au programme : *Beethoven*

Café de Paris

les 8, 9 et 10 octobre,

Journées Vietnamiennes

Centre de Congrès Auditorium Rainier III

le 11 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *James De Priest*

Soliste : *Jon Kimura Parker*, piano

Au programme : *Gershwin*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls*
et le *Folie Russe Big Band*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 4 octobre,
Exposition du peintre *Christine Grimaud*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du
Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conféren-
cière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscop-
ique des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences

Animation, la mer en direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Exposition temporaire :

jusqu'au 11 octobre, les poissons, illustrations scientifiques, des-
sins naturalistes et fantaisies

Télé-détection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images
satellitaires.

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux
dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Atrium du Casino

du 10 octobre au 22 novembre,

Exposition Charles Garnier, Monte-Carlo et la Riviera

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, inti-
tulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M^{me} Barbara*
Piasecka Johnson

Galerie Henri Broune

jusqu'au 30 octobre,

Exposition de peintures *Gérald Walther*

Jardin Exotique

du 5 octobre au 27 novembre,
de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peinture "Peinture sur soie" par *Yōichi Nakamura*

Congrès*Hôtel Loews*

jusqu'au 4 octobre,

Thermo Electron

Hutton Group

du 3 au 5 octobre,

Le Perle

du 4 au 8 octobre,

International Titanium Association Meeting

du 7 au 10 octobre

Nomads Group

les 8 et 9 octobre,

KNT Tora

du 8 au 10 octobre,

Caisse De Dépôts de Giftu

du 8 au 11 octobre,

Crans Montana IV

du 9 au 11 octobre

Assemblées Générales STEPI

du 9 au 12 octobre,

Galileo

les 11 et 12 octobre,

Tauck Tours

du 11 au 13 octobre,

Alfa Park

du 11 au 14 octobre,

Advanstar

Hôtel Métropole

du 5 au 11 octobre,

Incentive KETK/KLSB

Hôtel de Paris

jusqu'au 4 octobre,

Sappi

du 8 au 13 octobre,

Seabourn Octobre 1998

du 10 au 14 octobre,

All about Travel

du 11 au 18 octobre,

Subaru

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 4 au 10 octobre,

Club ABC Tours

du 7 au 9 octobre

Tauck Tours

Japan Travel Bureau

du 7 au 10 octobre,

Thomas Hannah

du 8 au 10 octobre,

Incentive Philips

du 8 au 11 octobre,

Cosmetic Virgin

du 11 au 13 octobre

Tauck Tours

Hôtel Herminage

jusqu'au 3 octobre

Stress

Silversea Octobre 1998

jusqu'au 4 octobre,

Deutsche Bank

du 4 au 6 octobre,

KW International

Adria Point

du 4 octobre au 10 novembre,

Kerastase

du 6 au 11 octobre,

7^{me} Congrès European Academy of Dermatology and Venerology

du 11 au 18 octobre,

Influent Technology Group

Abela Hôtel

jusqu'au 5 octobre,

International Jewelry Organisation

Centre de Congrès

jusqu'au 3 octobre,

Congrès infoéthique 98 - 2^{me} Congrès International sur les enjeux éthiques, juridiques et sociétaux du cyberspace

du 5 au 9 octobre,

Symposium International sur la Pollution Marine

Monte-Carlo Beach

du 5 octobre au 24 novembre,

Chevrolet

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 4 octobre,

Coupe M. et J.-A. PASTOR - Medal (R)

le 11 octobre,

Les Prix TINA - Stableford (R)

Baie de Monaco

le 10 octobre,

Voile : Challenge Single Buoy Moorings

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 août 1998, enregistré, le nommé :

– FRAPPA Yves, né le 20 juin 1953 à Saint-Etienne (42), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 octobre 1998, à 9 heures, sous la prévention de faux en écritures privées.

Délit prévu et réprimé par les articles 90, 91 et 94 du Code pénal.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,
F.F. de Substitut Général,
Sabine-Anne MINAZZOLI.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 6 août 1998, enregistré, le nommé :

– BLEINER Thomas, né le 30 décembre 1969 à Limone (Italie), de nationalité autrichienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 octobre 1998, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,
F.F. de Substitut Général,
Sabine-Anne MINAZZOLI.*

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "EDITIONS ANDRE SAURET", a autorisé M. André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens, à verser à chacun des créanciers chirographaires de cet établissement, un premier dividende correspondant à 20 % du montant de leur créance définitivement admise.

Monaco, le 28 septembre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION-GERANCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, et le notaire soussigné, le 20 mars 1998, M^{me} Jeanine ROLFO, épouse LARINI, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, a donné en renouvellement de location gérance pour une durée de trois ans à M. Calogero PACE, demeurant à Monaco, 6, boulevard des Moulins, et M. Salvatore PACE, demeurant à Monaco, 11, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de "Bar avec service de plats chauds fournis par des ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, saladerie, sandwiches

variés et vente de glaces industrielles à emporter et à consommer sur place" exploité à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte sous l'enseigne "BAR RICHMOND".

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1998.

P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 16 février et 12 juin 1998, il a été constitué sous la raison sociale "CALASSO & Co S.C.S. et la dénomination commerciale "MONTE-CARLO ENGINEERING", une société en commandite simple, ayant pour objet :

- Toutes opérations d'importation, d'exportation, de commission, de courtage, de représentation et de commercialisation en gros et demi-gros exclusivement de tous produits, objets et matériaux pour la construction, l'ameublement et l'agencement de locaux destinés notamment à l'habitation, à l'exercice d'activités professionnelles ou commerciales, publiques ou privées.

- Et généralement toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

Dont le siège social a été fixé à Monte-Carlo, Stella Mare, 18, avenue de Grande-Bretagne.

La durée de la société commencera à la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par M. Antonio CALASSO, administrateur de société, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de CENT MILLE francs a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, sur lesquelles quatre vingt parts ont été attribuées à M. Antonio CALASSO, associé commandité en représentation de son apport de 80.000 F.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 2 octobre 1998.

P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“MARCHESI & CIE”
(CENTURY HOLIDAY SCS)

DISSOLUTION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, le 19 août 1998, les associés de la société en commandite simple dénommée “MARCHESI & CIE” avec dénomination commerciale “CENTURY HOLIDAY SCS”, au capital de 300.000 F, ont à l'unanimité décidé de dissoudre la société et de constater sa liquidation.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 31 août 1998.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 24 septembre 1998.

Monaco, le 2 octobre 1998.

P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 16 septembre 1998, M. Bernard PICARD, demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er}, a cédé à M^{me} Marion DE WIT, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle, épouse de M. Ronald DAVID, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 12, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 2 octobre 1998.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 2 juillet 1998, réitéré le 14 septembre 1998, la Société en Commandite Simple dénommée “BENISAAD et Cie”, ayant siège “Le Millefiori”, 1, rue des Genêts à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à M^{me} Monique MEDES, épouse de M. Jacques REY, demeurant “Les Jardinetts”, 29, avenue André Theuriet à La Trinité (Alpes-Maritimes), pour une durée de deux années, un fonds de commerce de : “Dépôt de pressing, retouches et vente de produits et accessoires se rapportant à ladite activité (sans outillage)” exploité à Monte-Carlo, “Le Millefiori”, 1, rue des Genêts, sous l'enseigne “PRESSING MILLEFIORI”.

Le contrat prévoit un cautionnement de 10.000 Francs.

M^{me} REY est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 2 octobre 1998.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION AMIABLE ET ANTICIPEE
 DE CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, substituant M^e CROVETTO les 18 et 23 septembre 1998, M^{me} Maryne

NICOLET, divorcée AUBERY, demeurant 20, avenue Hector Otto à Monaco, M. Frédéric NICOLET, demeurant 4, avenue des Castelans à Monaco, M. Jacques NICOLET, demeurant 4, rue Steffen à Asnières (Hauts de Seine), M. Marc NICOLET, demeurant à Aubignan (Vaucluse), Quartier Bordune, et M. Giuseppe GRASSO, demeurant 6, Lacets Saint Léon à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation à compter du même jour la gérance libre concernant le fonds de commerce de "Ventes de produits régionaux frais ou conditionnés, surgelés, sous vide ou secs, en ce compris les salaisons, conserves ou semi-conserves, légumes, vins bouchés, capsulés ou en vrac, alcools et liqueurs, boissons hygiéniques, et vente d'articles d'emballage personnalisés (seuls ou garnis de produits ci-dessus), fabrication et vente de sandwiches, salades, pizzas, et spécialités régionales (socca, pissaladière, etc ...) avec dégustation sur place, à emporter et livraison à domicile" exploité dans des locaux sis à Monaco, 4, rue de la Turbie, sous l'enseigne "PIZZA PINO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 2 octobre 1998.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO les 4 et 8 mai 1998, réitéré les 18 et 23 septembre 1998, M^{me} Maryne NICOLET, divorcée AUBERY, demeurant 20, avenue Hector Otto à Monaco, M. Frédéric NICOLET, demeurant 4, avenue des Castelans à Monaco, M. Jacques NICOLET, demeurant 4, rue Steffen à Asnières (Hauts de Seine), M. Marc NICOLET, demeurant à Aubignan (Vaucluse), Quartier Bordune, ont donné en gérance libre à M. Giacomo RAMOINO, demeurant à Santo Stefano al Mare (Italie), Via Aurelia Ponente 16 et prochainement à Monaco, 11, rue Saige, pour une durée de trois années un fonds de commerce de : "Vente de produits régionaux frais ou conditionnés, surgelés, sous vide ou secs, en ce compris les salaisons, conserves ou semi-conserves, légumes, boissons hygiéniques, fabrication et vente de sandwiches, salades, pizzas, et spécialités régionales (socca, pissaladière, etc ...) avec dégustation sur place, à emporter et livraison à domicile" exploité dans des locaux sis à Monaco, 4, rue de la Turbie.

Le montant du cautionnement a été fixé à la somme de 12.000 F.

M. RAMOINO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 2 octobre 1998.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"QUALITY CRUISE SERVICES S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 août 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 mai 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "QUALITY CRUISE SERVICES S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Le ravitaillement sous toutes ses formes, y compris le catering et la fourniture de tous biens et services sur des navires de croisière.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas

absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le

Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 août 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 28 septembre 1998.

Monaco, le 2 octobre 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“QUALITY CRUISE SERVICES S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “QUALITY CRUISE SERVICES S.A.M.” au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 18 mai 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 septembre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capitaux faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 septembre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 septembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (28 septembre 1998),

ont été déposées le 2 octobre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 octobre 1998.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 27 juillet 1998, la société en commandite simple “E. RENNÉ ET Cie”, dont le siège social est à Monaco, “Palais de la Scala”, 1, avenue Henry Dunant, a donné et confié à titre de bail-gérance, dite gérance libre, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1998, à M. Stephan GUILHON, demeurant à Gilette, “Domaine de Saint-Pierre” - 06830, le fonds de commerce d'activité de gemmologie avec vente de bijoux anciens et modernes et d'objets d'art, dénommé “CABINET LILLO RENNER”, situé et exploité à Monaco, 1, avenue Henry Dunant - Galerie Charles Despaut, “Palais de la Scala”, Local n° 21.

Il a été prévu un cautionnement de 24.000,00 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1998.

RENOUVELLEMENT ET FIN DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 2 juin 1998, enregistré à Monaco le 12 juin 1998, Bord. 69356, F° 103, Case 25, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) a concédé en gérance libre, c'est-à-dire du vendredi 26 juin 1998 au samedi 12 septembre 1998 inclus, à la S.C.S. Kodera et Cie, dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues,

Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "Maona-Fuji" sis au Restaurant "Maona" de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 octobre 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"BIANCO & Cie"

Suite aux cessions de parts de M. Michel BOLLATI à M^{me} Suzanne DOBRIL, épouse BIANCO et d'une partie des parts de M^{me} Suzanne DOBRIL, épouse BIANCO à M^{me} Jennifer COUTURIER, épouse GELIN (actes sous seing privé des 17 mars et 6 avril 1998).

Il a été donné à M^{me} Suzanne DOBRIL, épouse BIANCO, M^{me} Alexa COUTURIER et M^{me} Jennifer COUTURIER, épouse GELIN l'autorisation par M. le Ministre d'Etat d'exercer pour M^{me} Suzanne DOBRIL, épouse BIANCO, en qualité de gérante commanditée et pour M^{me} Alexa COUTURIER et M^{me} Jennifer COUTURIER, épouse GELIN en qualité d'associées commanditaires dans le cadre de la société en commandite simple dénommée "SCS BIANCO & Cie" (dénomination commerciale "GENERAL STORES MENUISERIES ALUMINIUM") en abrégé "GSM" sise Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo et ayant pour activité : "la vente, l'achat, la pose de portes de garages, moustiquaires, velums, grilles de magasin, menuiseries aluminium en kit et en général toutes autres formes de fermetures".

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux années à partir du 6 août 1998.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi le 28 septembre 1998.

Monaco, le 2 octobre 1998.

ERRATUM à la modification aux statuts de la S.N.C. "L. SPINELLI & M. TAVIANI" parue au "Journal de Monaco" du 25 septembre 1998.

Lire page 1447 :

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Au lieu de :

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE.

"RADIO MONTE-CARLO NETWORK"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000,00 F

Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte

Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le 21 octobre 1998, à 11 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise de participation.
- Délégation de pouvoirs en faveur du Président-Délégué.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 septembre 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	17.062,65 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	23.208,91 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.281,07 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.866,33 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	2.005,91 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.766,06
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.984,24 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.164,94 F
CFM Court Terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.849,72 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.309,62 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.301,74 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.039,03 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.530,99 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.542,17 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.430,00 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.203,84 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.403.350 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.609.978 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.477,43 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.328,37 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.328,09 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.605.022 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.117,21 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.979.918 ITL
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.254,98 F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 975,63
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.717,38 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 991,72

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 septembre 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.603.290,52 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 septembre 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.158,21 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD